

Arrêt

n° 183 674 du 10 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 9 mars 2017, à 10h08 par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 5 mars 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 à 10h52 convoquant les parties à comparaître le 9 mars 2017 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 mars 2017, mais a refusé de préciser de quelle manière. Elle a signalé être en possession d'un passeport et qu'une « carte de séjour Espagne », se trouve « chez sa compagne », sans autre précisions.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui a été notifié le même jour également.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;
- 11^o si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.
-

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'usurpation de nom, faux et usage de faux (changement de photo sur un titre de séjour belge).PV n° BR.21.FC.001476/2017 de la police de SPC Bruxelles

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) présente des documents falsifiés à la police (titre de séjour belge falsifié - changement de photo).

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe ou refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 19.08.2014 Cette (Ces) précédente(s) décision(s) d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 04.09.2014.

Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé(e) se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'usurpation de nom, de faux et usage de faux. PV n°BR.21.FC.001476/2017 de la police de SPC Bruxelles

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé(e) présente des documents falsifiés à la police.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe ou refuse de communiquer son adresse aux autorités. L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 19.08.2014.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 04.09.2014. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) présente des documents falsifiés à la police.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe ou refuse de communiquer son adresse aux autorités. L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 19.08.2014.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement

suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de

supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 04.09.2014. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

CONCLUSION:

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun ».

Le 6 mars 2017, la partie requérante a communiqué à la partie défenderesse son passeport, dont la validité n'est pas contestée, ainsi qu'un document intitulé « Permiso de Residencia », qu'il déclare lui avoir été délivré par l'Espagne.

Le 7 mars 2017, le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse une télécopie sollicitant le retrait de l'acte attaqué, au motif que la partie requérante est titulaire d'un « titre de séjour Espagnol en cours de validité jusqu'au 4 mars 2019 (sic) » et qu'elle peut en conséquence, sur la base de l'article 14 de la directive 2003/109/CE, résider sur le territoire des Etats membres autres que celui qui a accordé son statut de résidence de longue durée pour une période de trois mois maximum, laquelle ne serait pas dépassée en l'espèce. Il indiquait que le requérant voulait rentrer « *au plus vite chez lui en Espagne à l'aide de son passeport national et de sa carte de séjour* ».

3. Irrecevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. A l'audience, la partie défenderesse a invoqué l'irrecevabilité du recours en raison notamment de la volonté de la partie requérante de quitter la Belgique pour rentrer en Espagne, dans la mesure où l'acte attaqué précise lui-même que cette injonction de quitter le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ne vaut pas lorsque l'intéressé « possède les documents requis pour s'y rendre ».

La partie défenderesse indique d'ailleurs qu'une reprise de la partie requérante sera organisée de manière bilatérale avec l'Espagne après les vérifications d'usage, s'il s'avère qu'elle est bien titulaire d'un titre de séjour en Espagne.

3.2. La partie requérante ne conteste pas la motivation factuelle de l'acte attaqué en ce qui concerne la délivrance à son encontre d'un ordre de quitter le territoire le 19 août 2014 ainsi que d'une interdiction d'entrée de huit ans, notifiée le 4 septembre 2014.

Elle invoque essentiellement craindre une expulsion au Cameroun, son pays d'origine, alors qu'elle vivrait en Espagne depuis dix-huit ans, qu'elle y aurait une famille et qu'elle serait titulaire d'une « permis de résident de longue séjour délivré par l'Espagne en cours de validité ».

A l'audience, le conseil de la partie requérante a indiqué être en possession de l'original du document produit en copie en annexe de sa requête.

La partie requérante estime ne pas avoir suffisamment de garanties à l'encontre d'une expulsion vers le Cameroun dans la mesure où l'acte attaqué indique qu'elle sera rapatriée dans ce pays.

3.3. Le Conseil observe qu'un mail du 6 mars 2017 figurant au dossier administratif indique que la partie défenderesse a l'intention de demander aux autorités espagnoles une reprise de la partie requérante lorsqu'elle sera en possession à la fois d'un passeport valable et d'un permis de séjour espagnol.

A suivre la partie requérante qui soutient que le document espagnol qu'elle invoque constitue un permis de séjour espagnol valable, rien ne permet de penser que la partie requérante ne sera pas transférée en Espagne, compte tenu de la teneur de l'acte attaqué lui-même qui prévoit l'hypothèse où l'intéressé disposerait des documents requis pour se rendre dans un Etat qui applique entièrement l'acquis de Schengen.

Dès lors que son souhait est de se rendre au plus vite en Espagne, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie d'aucun intérêt à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, étant précisé que le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours est en conséquence irrecevable.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

M. GERGEAY